

DELIBERATION N° 75-10 DU 28 AVRIL 1975

relative à l'émission des ordres de recettes, au recouvrement des restes à recouvrer
à l'émission des ordres d'annulation ou de réduction et au règlement des trop perçus

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie" :

DELIBERE :

ARTICLE 1

Le Directeur de l'Agence est autorisé à ne pas émettre des ordres
de versement, des ordres d'annulation ou de réduction pour des sommes qui seraient
égales ou inférieures à 10 F.

ARTICLE 2

L'Agent Comptable de l'Agence est autorisé à ne pas recouvrer
et à ne pas rembourser les sommes concernant les redevances égales ou inférieures
à 10 F.

Le Président
du Conseil d'Administration

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

M. DOUBLET

F. VALIRON